

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département de la Moselle

**Mairie de
KIRSCHNAUMEN
57480**

Téléphone - Fax : 03.82.83.37.50
Courriel : mairie.kirschnaumen@orange.fr



Ouverture au public : Mardi et Jeudi 17h-19h

COMPTE-RENDU
DU
CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 30 SEPTEMBRE 2021

L'an deux mille vingt-et-un, le 30 du mois de septembre, à vingt heures, se sont réunis à la mairie, sur convocation qui leur a été adressée par le Maire, les membres du Conseil Municipal régulièrement convoqués.

Étaient présents (par ordre alphabétique) :

BURAI	Jonathan	x
CORDEL	Martine	
GEORGES	Gérard	x
JOLAS	Anne	x
KLEIN	Fabrice	Procuration
LAGERSIE	Christian	x
NADE	Didier	x
NIEDERCORN	Jean-Luc	x
SCHMIT	Patrice	x
SOUMAN	Alexandre	x
VENNER	Philippe	x

Procuration(s) :

- Fabrice KLEIN donne procuration à Alexandre SOUMAN

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance à 20 heures.

Christian LAGERSIE a été nommé secrétaire de séance.

51/2021 – LIMITATION DE LA TFPB (Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties) SUR LES CONSTRUCTIONS NEUVES ET ADDITIONS DE CONSTRUCTIONS

Monsieur le Maire expose les dispositions de l'article 1383 du code général des impôts permettant au conseil municipal de limiter l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation.

Le Maire précise que la délibération peut toutefois limiter ces exonérations uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L.301-1 à L.301-6 du code de la construction et de l'habitation ou de prêts conventionnés.

Vu l'article 1383 du code général des impôts,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de maintenir l'exonération totale de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logement.

Adopté à l'unanimité

52/2021 – RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS EN REMPLACEMENT D'AGENTS PUBLICS MOMENTANEMENT INDISPONIBLES

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3-1 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels de droit public momentanément indisponibles pour raisons de congés de maladie, de maternité, parental, présence parentale, solidarité familiale.

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ;

DECIDE

- d'autoriser Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels de droit public dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 pour remplacer des fonctionnaires territoriaux ou des agents contractuels de droit public momentanément indisponibles.

Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.

- de prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité ;

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Adopté à l'unanimité.

53/2021 – RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 3-1°,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour palier à la surcharge de travail à l'école-garderie (transport scolaire),

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

DECIDE

Le recrutement direct d'un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 3 mois et 24 jours (*maximum 12 mois*) allant du 11/10/2021 au 04/02/2022 inclus ;

Cet agent assurera des fonctions d'accompagnatrice de bus pour une durée hebdomadaire de services de 8/35^{ème} ;

La rémunération de l'agent sera calculée par référence au 1^{er} échelon du grade d'agent technique ;

Monsieur le Maire est chargé du recrutement de l'agent et est habilité à ce titre à conclure le contrat d'engagement ;

La présente décision concerne également le renouvellement éventuel de l'engagement dans les limites fixées par l'article 3 1° et 2° de la loi du 26 janvier 1984 précitée si les besoins du service le justifient.

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Adopté à l'unanimité.

54/2021 - PARTICIPATION DE LA COMMUNE DE REMELING AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DE L'ECOLE MATERNELLE POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2020-2021 (PERIODE 09/2020-08/2021)

Monsieur le Maire présente aux membres du Conseil Municipal le tableau des dépenses concernant le fonctionnement de l'école maternelle d'EVENDORFF pour l'année scolaire 2020-2021 (dépenses mandatées sur la période 09/2020-08/2021).

Ces dépenses s'élèvent à 38 879,87 €.

La participation des communes membres du RPI se fait au prorata du nombres d'enfants par village scolarisés à l'école maternelle et s'établit comme suit :

- Commune de KIRSCHNAUMEN (18 enfants) : 27 993,51 €
- Commune de REMELING (7 enfants) : 10 886,36 €

Après délibération, le Conseil Municipal charge Monsieur le Maire d'établir un titre de recette à l'encontre de la commune de REMELING et de signer tous documents concernant cette affaire.

Adopté à l'unanimité.

55/2021 – ASSAINISSEMENT : RAPPORT ANNUEL 2020 DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC

M. le Maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante et faire l'objet d'une délibération.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal adopte le rapport 2020 et n'émet aucune observation.

Adopté à l'unanimité.

56/2021 – SIE DE KIRSCHNAUMEN : RAPPORT ANNUEL 2020 DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC

M. le Maire présente le rapport d'activité et le rapport sur la qualité de l'eau du SIE de Kirschnaumen.

Il présente l'intégralité des données importantes du rapport.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte le rapport sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable 2020 et n'émet aucune observation.

Adopté à l'unanimité.

Tous les points à l'ordre du jour étant épuisés, M. le Maire clos la séance à 22 heures. Suivent les signatures au registre.

Pour copie conforme au registre,
A Kirschnaumen, le 05/10/2021
Le Maire, Jean-Luc NIEDERCORN